

Guide de la résistance :

comment les citoyens et leurs associations
peuvent-ils réagir lorsqu'ils sont confrontés à un
projet d'EnR inapproprié ?

(ici, l'éolien terrestre)

Sommaire :

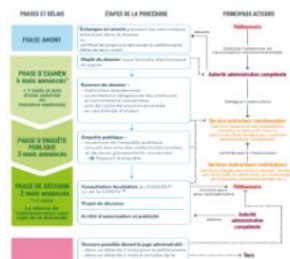
La partie immergée de l'iceberg :

- A. Les opérateurs mènent une prospection intense
- B. Les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient

La partie émergée de l'iceberg :

- A. une procédure en 5 étapes ou phases : l'Autorisation Environnementale

- Phase amont
- Phase d'examen ou d'instruction
- Phase d'enquête publique
- Phase de décision
- Phase de recours



- B. une procédure spécifique : la déclaration (éoliennes moyennes)

Et après (si le projet se fait malgré tout) ?

- En phase chantier
- En exploitation
- En fin d'exploitation

Conseils permanents :

1. Dès la phase amont et donc bien avant la phase d'enquête publique, construire une opposition forte : mobiliser la population, les conseillers municipaux dans le doute, les communes environnantes.

S'il sent une résistance forte, l'opérateur ne déposera pas son projet.

2. Quelle que soit la phase du projet, maintenir l'émotion.

Occuper le terrain, c'est occuper l'agenda public et donc éviter de laisser de trop longues périodes sans actions, ce qui serait démobilisateur.

3. Clarifier d'emblée qu'un projet éolien, c'est un combat long, 5 à 10 ans parfois : il faudra donc faire vivre les solidarités **dans la durée**.

→ veiller tout au long du processus à préserver l'unité de l'association.

A. Les opérateurs mènent une prospection intense :

→ Les opérateurs ont deux grandes cibles :

(1) les maires et un minimum d'adjoints proches

1. ils essaient d'en obtenir un avis de principe favorable, qu'ils ne manqueront pas d'utiliser par la suite
2. Si le projet concerne des terrains communaux ou des sectionnaux, ils vont plus loin : obtenir une délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail

=> si vous entendez parler de prospection dans votre secteur, regardez tout de suite s'il existe des parcelles de cette nature, et **surveillez de près les ordres du jour du conseil municipal**

(2) les propriétaires et leurs exploitants

→ voir Zoom diapo suivante

Zoom sur les propriétaires et leurs exploitants :

L'objectif des opérateurs est d'obtenir un maximum de signatures de promesses de bail

Bon à savoir :

- « *promesse de bail vaut bail définitif* » (en p. 2 de la promesse de bail)
S'ils refusent, le moment venu, de « réitérer » autrement dit de signer le bail lui-même, le propriétaire et l'exploitant s'exposent à de lourdes sanctions pécuniaires.
- la promesse de bail n'engage que le propriétaire voire son usufruitier, **ainsi que son exploitant.**
C'est l'opérateur qui a le choix final de la parcelle parmi les promettants ayant signé : il choisit le terrain qui lui convient tant pour l'implantation que pour les chemins de câbles ou le survol par les pales.
Dès qu'il a la maîtrise du foncier, l'opérateur peut présenter son projet.

ACTION A MENER :

Faire le tour des propriétaires fonciers de la zone projetée pour leur expliquer les risques à accepter de signer : risques ci-dessus, la charge du démantèlement, la fracture sociale dans la commune, etc.

Sans oublier la suite automatique en cas de renouvellement ou de repowering au bout de 15 ou 20 ans.

Ne pas hésiter, dès le début, à **dénoncer les éventuels conflits d'intérêts.**

B. les textes fondateurs sur lesquels ils s'appuient :

1. Directive européenne **2023/2413 du 18 octobre 2023** dite **RED III** fixant des objectifs quantitatifs :

--> **Trois objectifs pour 2030 :**

1. conso finale d'énergie : -20% par rapport à 2012

2. conso finale d'énergie : renouvelables 45% (Nota : France 42,3% dès 2020)

3. émissions de CO² : -55% par rapport à 1990

2. Loi de Transition Energétique (LTE) 2015-992 du 17 août 2015

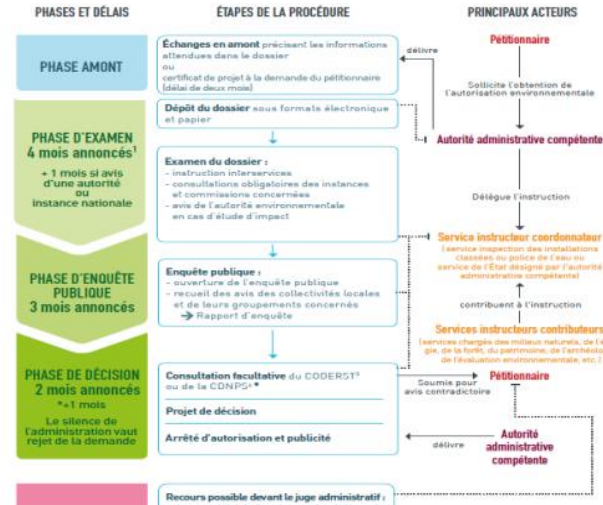
→ mix électrique : **40% d'origine renouvelable**

3. Décret PPE 2020-456 du 21 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie 2020-2028

4. des procédures en faveur systématique des opérateurs :

- décrets Lecornu des 29 novembre et 24 décembre 2018 limitant les possibilités de recours contre les projets éoliens accordés (suppression de l'échelon « tribunal d'instance », cristallisation des moyens sous 2 mois)
- arrêté ministériel du 26 août 2011 : bruit éolien, suivis de mortalité, etc.
- loi APER 2023-175 du 10 mars 2023 : création de « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZADER)

A. une procédure portant mal son nom : l'autorisation environnementale



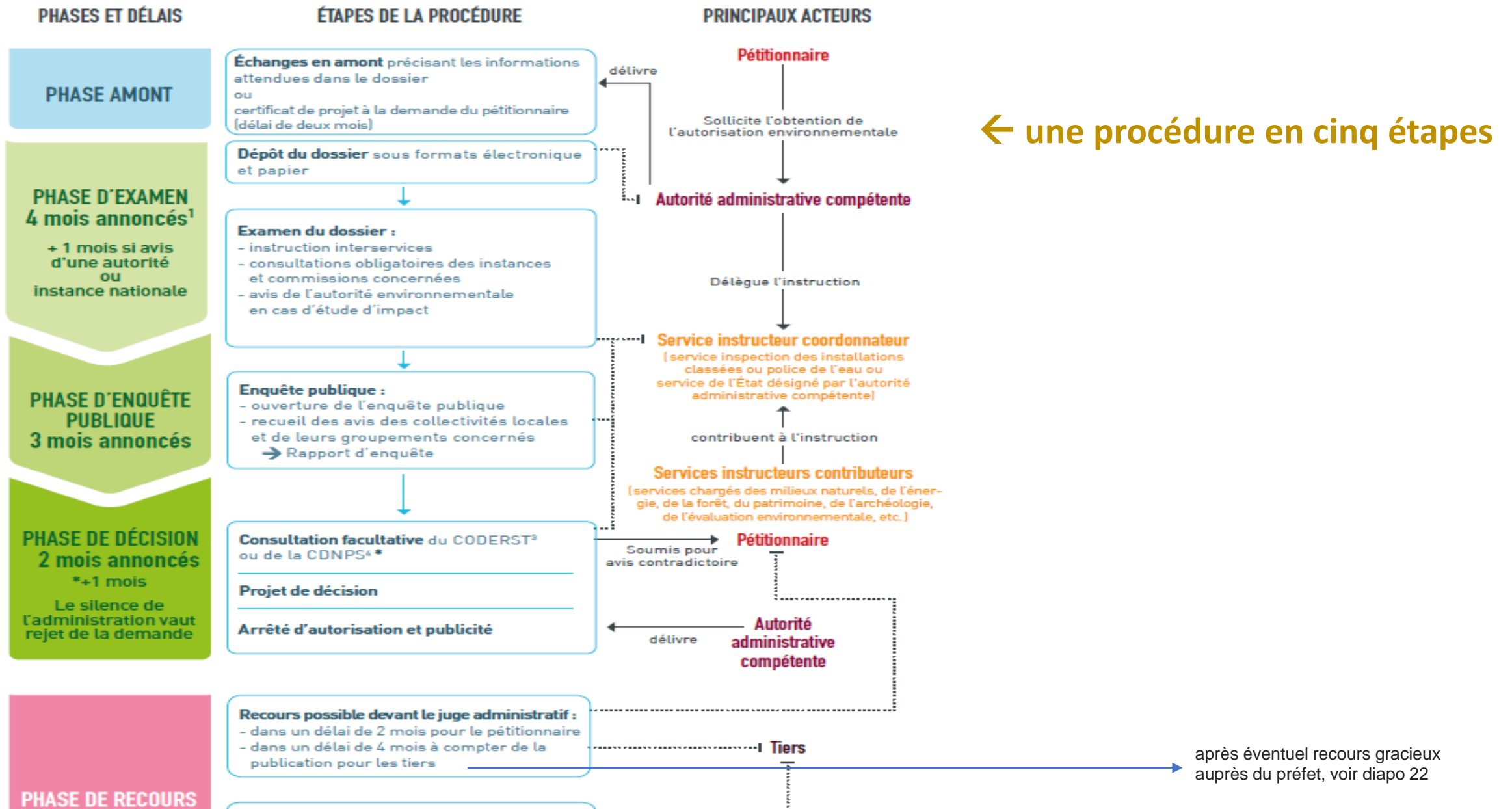
Du pouvoir trompeur des mots : cette procédure n'a rien d'environnemental, car elle néglige un texte fondateur essentiel : la Charte de l'Environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005)

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004> ,

Notamment :

- son art. 1 : vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé
- son art. 5 : principe de précaution
- son art. 7 : participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

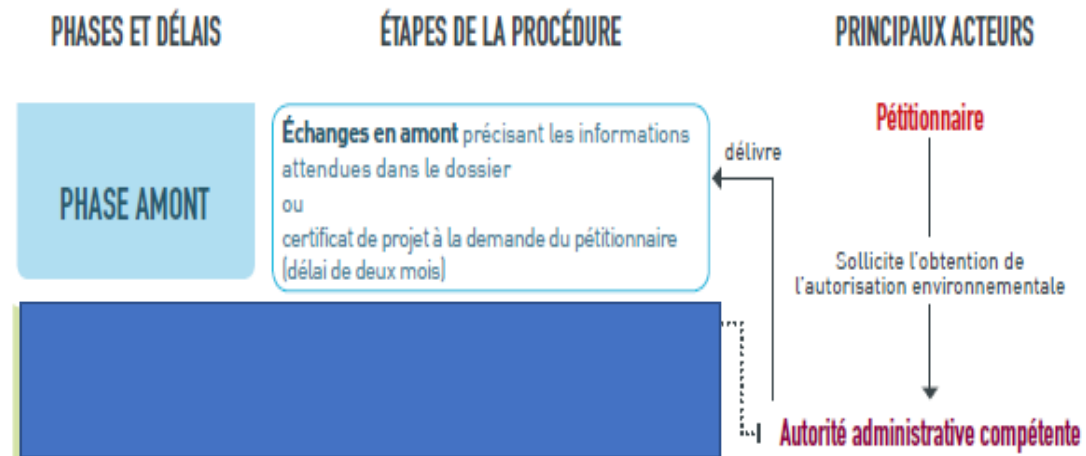
Elle ignore également la déclaration de Lausanne du 20 octobre 2020 portant sur ***l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles*** <https://www.coe.int/fr/web/landscape/-/lausanne-declaration-on-landscape-integration-in-sectoral-policies->



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. ONPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Etape 1 : la phase amont

11. Description :



L'opérateur se manifeste auprès de la DREAL et bénéficie d'échanges techniques auxquels vous n'aurez pas accès.

Il monte un mât de mesure (moyennant un arrêté de non-opposition de la mairie ou un accord de la DDT)

Théoriquement , c'est pour prendre la mesure du vent ainsi que de l'avifaune et des chiroptères présents sur le site.

Il procède à une étude d'impact, à laquelle vous n'aurez pas accès, du moins pas avant l'enquête publique.

Cependant, il transmet aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation : n'hésitez pas à demander ce pré-dossier au maire, même s'il est confidentiel et non définitif.

Il prend des avis officiels : Météo France, DGAC et EM de l'Air et de l'Espace (couloirs aériens), Agence de l'Eau et ARS, DREAL, MRAe (mission régionale d'autorité environnementale), CNPN (conseil national de protection de la nature) lorsqu'il existe un enjeu pour les espèces protégées et leurs habitats), DRAC et UDAP (protection du patrimoine).

Il est censé tenir des moments d'information en amont :

- ceux-ci ne doivent pas se limiter aux propriétaires et exploitants concernés.
- la publicité doit en être faite par le maire, préalablement.

En fin de cette phase amont, un « pôle éolien » autour du préfet [DREAL, DDT(M), UDAP] lui donne un **avis** sur le pré-projet.

Vous avez accès à cet avis, qui n'est pas contraignant : pensez à le demander à la DDT(M).

Etape 1 : la phase amont

12. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Commencez à en parler autour de vous :

L'objectif ici est de briser la confidentialité et le silence → un travail de transparence auprès de la population, de la presse et des élus.

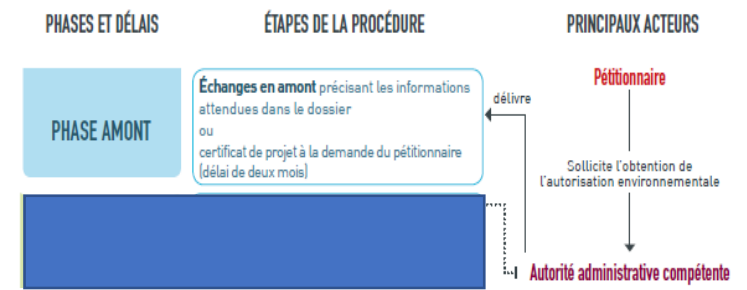
2. Créez une association :

Mieux encore, travaillez avec une association locale existante ou réactivez une association ancienne mise en sommeil : à sa première AG, faites évoluer ses statuts en tant que de besoin :

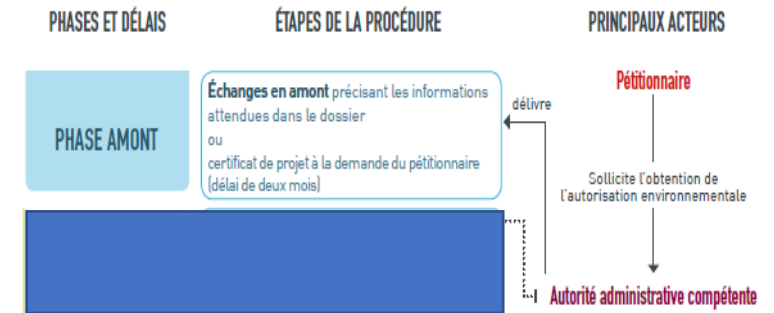
- objet : la protection de l'environnement, des paysages, de la biodiversité, la défense des habitants incluant les riverains.
Ne vous bornez pas à l'éolien, car avec les ZADER évoquées en diapo 6 vous pouvez être confrontés à des projets d'agrivoltaïsme, de méthanisation
- champ géographique : plus large que votre commune → SCoT ou équivalent, a minima votre Com Com.

Réfléchissez à :

- (1) vos moyens propres : cotisations, dons, aide juridictionnelle (formulaire 15628*02)
Demandez le rescrit fiscal nécessaire pour établir à vos donateurs des reçus fiscaux.
 - (2) votre organisation : coordination, commissions techniques,
3. Faites l'inventaire de vos alliés déjà exprimés ou potentiels, notamment dans le monde associatif : avifaune, chiroptères, paysages, patrimoine ...
Prenez avec eux de premiers contacts et mettez-vous à leur écoute afin de nourrir les premières réunions publiques.
Prenez également des contacts avec la population **dans toutes les communes situées dans un rayon de 6 km °/ au mât de mesure.**
 4. Demandez audience au maire, ainsi qu'au président de la communauté de communes
Demandez à prendre connaissance du résumé non-technique de l'étude d'impact.
Clarifiez les éventuels « engagements » qu'ils ont pris (qui n'ont aucune valeur dont l'opérateur puisse se prévaloir) ou qu'ils n'ont pas pris (hypothèse où ils sont contre le projet).



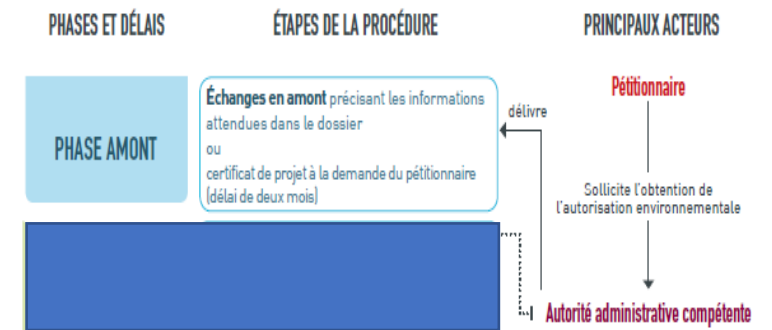
12. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :



4. Rassemblez les éléments techniques du projet : le lieu projeté et les parcelles convoitées (aller au Cadastre si nécessaire) ainsi que les propriétaires concernés, le nombre de machines et leur puissance + leur hauteur, Faites un 1^{er} inventaire patrimonial (paysages, monuments classés ...) et environnemental (sources, biodiversité présente ou migratrice) + distances avec les riverains (y compris élevages).
5. Prenez contact avec les services de l'Etat (DDT ou DDTM) :
Créez à cette occasion une relation aussi positive que possible, technique et dépourvue de passion.
Manifestez votre désir de prendre connaissance de l'avis du « pôle éolien » le moment venu.
6. Vérifiez combien parmi les voisins du projet (requérants potentiels cf. étape 5) bénéficient d'une protection juridique (par exemple via leur assurance multirisques habitations) et vérifiez les barèmes de prise en charge qui y figurent
7. Etablissez un 1^{er} tract + affiches percutantes, boîtez & affichez (légalement).
7 bis. si vous avez suffisamment d'éléments techniques : lancez une 1^{ère} pétition.
7 ter. Réfléchissez à la création d'un site internet + communication réseaux sociaux, nommez un responsable.

Surtout, dialoguez vraiment avec les habitants

12. Ce que vous pouvez et devez faire (suite et fin) :



8. Participez au moment d'information de l'opérateur :

Ce sont le plus souvent des stands commerciaux qui vantent le projet de l'opérateur.

Généralement le patron n'est pas présent, il faut donc éviter d'agresser ses employés et, plutôt, veiller à discuter avec le public.

Si l'opérateur n'organise pas ce type d'évènement (mauvais point pour lui dans le processus de décision), faites-le savoir y compris à la Préfecture (courrier) et surtout **veillez à organiser de votre côté une vraie réunion publique**. Informez-en la presse locale.

9. Au niveau du conseil municipal (si le maire est favorable au projet) :

- surveillez les ordres du jour du conseil municipal
- faites connaître par un moyen de votre choix au conseil municipal votre vigilance sur les éventuels conflits d'intérêt

Etape 2 : la phase d'examen ou d'instruction

21. Description :

Le dossier déposé par l'opérateur doit comprendre une étude d'impacts.

Mais depuis 2019 le Préfet peut décider au cas par cas que l'étude d'impacts se limitera à une « notice d'impact » ou à une étude d'incidence censée « *évaluer la prise en compte de l'environnement d'une manière plus ciblée que l'étude d'impact* », autrement dit un périmètre d'investigation technique porteur de risques s'il existe une biodiversité remarquable.

Le dossier doit comprendre un avis de la MRAe, généralement rigoureux et de qualité.

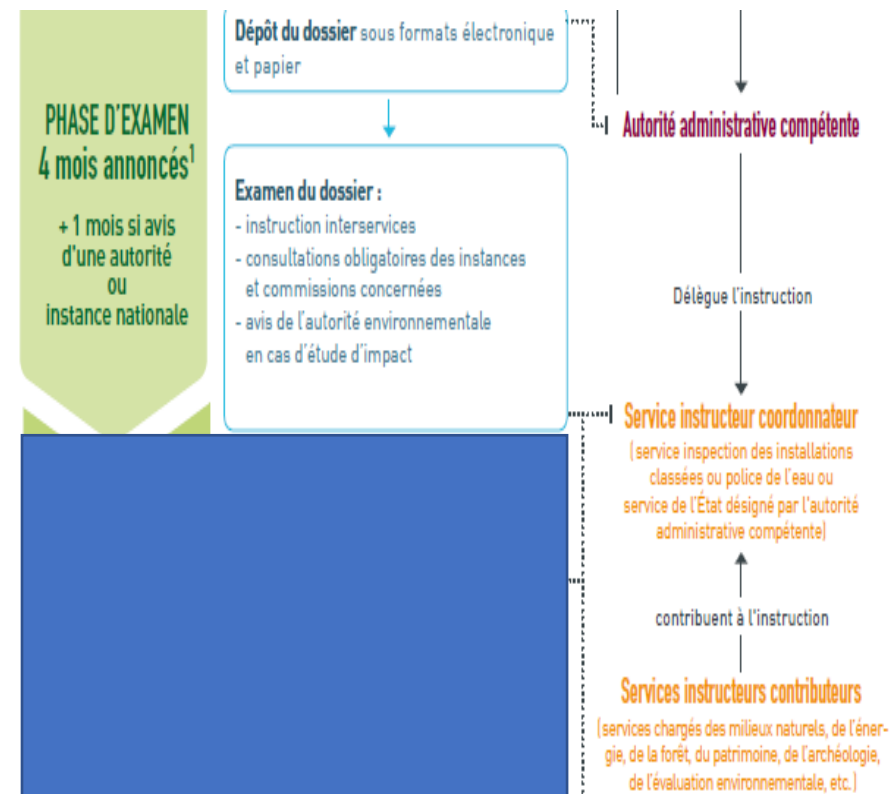
Les services de l'Etat réalisent un travail d'instruction dont il résultera leurs avis motivés qui concourront à un arrêté préfectoral :

- soit un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (passage à l'étape 3)
- soit un arrêté rejetant le projet avant enquête publique, compte tenu du caractère irrecevable du dossier au regard des enjeux environnementaux.

Info mai 2024 : un projet de décret retire au préfet la possibilité de rejeter avant enquête publique des projets sur le fondement des atteintes excessives au paysage et à la biodiversité

Le tout sous un délai de 4 mois

Maintenir la mobilisation durant cette phase est essentiel car les préfets sont sensibles aux risques pour l'ordre public.

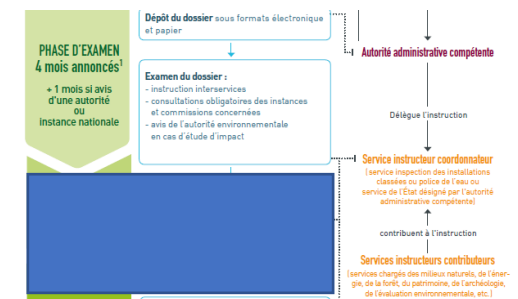


1

Ce délai peut être suspendu, arrêté ou prorogé

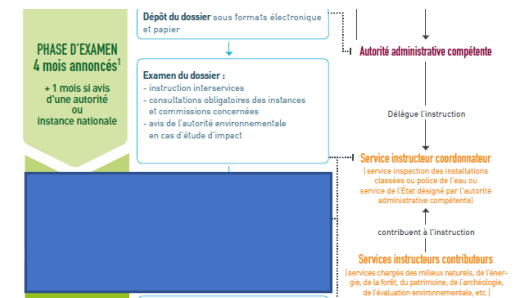
- délai suspendu en cas de demande de compléments
- possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet
- possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet, par exemple pour consulter la Commission nationale Architecture et Patrimoine

22. Ce que vous pouvez et devez faire :



1. Continuez de travailler le dossier, afin d'alimenter en informations justes et vérifiées la population mais aussi des interlocuteurs-clés.
2. Alimenter votre interlocuteur officiel à la DDT ou à la DREAL (par tél ou prendre RV) en informations contextualisées : présence avérée - ou probable - de tel rapace ou tel chiroptère ou tel amphibien, opposition marquée de la population, impacts cumulés avec d'autres centrales éoliennes proches, fréquentation des sites patrimoniaux dans un rayon de x km, probables impacts sur le tourisme, ...
3. Mettez-vous une alerte technique sur les avis de l'autorité environnementale (MRAe) accessibles sur internet :
Exemple : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a634.html>
4. Multipliez les réunions :
 1. Rencontrez régulièrement vos responsables politiques : élus de la Nation, conseil départemental, responsables du tourisme, etc.
 2. Participez aux conseils municipaux (commune lieu du projet ET communes dans un rayon de 6 km) et aux conseils communautaires (Com Com). Soyez attentifs aux votes.
 3. Organisez une ou deux réunions publiques
 4. Organisez des conférences de presse en relais des réunions publiques (pendant ou après)
5. Organisez, en plus des réunions publiques, une manifestation sympathique et conviviale dont la presse rendra compte

22. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :

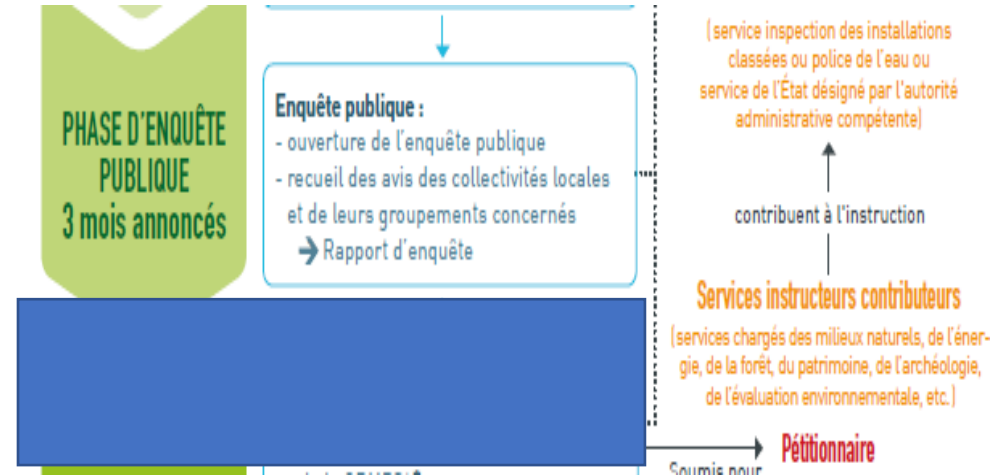


6. Boîtez des tracts mettant en évidence les impacts, notamment en fonction de l'avis de la MRAe précité.
7. Faites-vous aider par :
 - votre collectif régional et les fédérations nationales
 - les alliés que vous avez identifiés en étape 1 : récoltez leurs avis (LPO, chasseurs, photographes d'oiseaux etc.)
8. Anticipez votre défense en prenant contact avec un avocat compétent (sans frais à ce stade)
Si vous ne vous y prenez pas à ce stade, vous aurez à peine 2 mois pour vous retourner après la décision du préfet cf. étape 5 diapo 22.
Y compris dans la perspective d'un refus du projet par le préfet cf. l'intervention volontaire décrite en diapo 23.
9. Gagnez du temps, en vous procurant dès que possible le dossier d'étude d'impact.
Dès que la DREAL a déclaré que le dossier est achevé ou complet, vous avez accès à tous les documents.
 - ce dossier est disponible sur le site web de la préfecture, ou vous pouvez aussi aller le copier sur une clé USB à la DDT (ou DDTM).
 - rien ne vous empêche de demander à en avoir connaissance **avant même qu'il soit réputé achevé-complet**, le cas échéant par un RAR signé par votre avocat : vous gagnerez ainsi un temps précieux.Si c'est absolument nécessaire, adressez-vous à la **CADA** (Commission d'accès aux documents administratifs) : au plan pratique, demandez à TNE.

D'une manière générale, pour savoir où en est le dossier, appelez régulièrement la DREAL, ex. 1 fois par mois.

Etape 3 : la phase d'enquête publique

31. Description :



Le préfet publie un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, comportant notamment :

- son calendrier (3 à 5 semaines)
 - l'agenda des permanences physiques du commissaire-enquêteur
 - les modalités de consultation et les lieux où l'on peut se procurer l'ensemble du dossier, notamment sur internet
- Nota mai 2024 : on commence à voir apparaître des enquêtes publiques a minima, autrement dit sans registre numérique et donc de telle sorte que les avis des autres contributeurs ne sont pas accessibles pendant la durée de l'enquête.

Le préfet sollicite parallèlement l'avis des conseils municipaux de communes concernées : commune d'implantation projetée et communes dans un rayon de 6 km + Communauté de Communes + SCoT ou PETR.

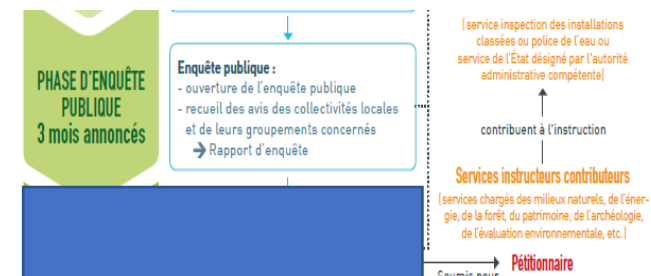
En fin de processus, le commissaire-enquêteur produit un rapport d'enquête.

Il le communique, préalablement, à l'opérateur, permettant ainsi à celui-ci de lui répondre.

Le rapport final est rendu public. Il doit être précisément motivé.

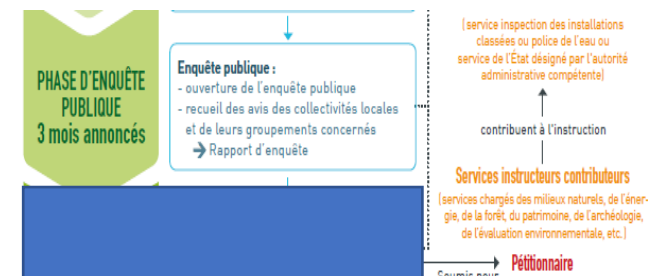
Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis produit.

32. Ce que vous pouvez et devez faire :



1. Vérifiez que toutes les pièces nécessaires et annoncées sont accessibles et complètes.
2. Investissez du temps pour lire le dossier et en particulier l'étude d'impact, afin d'en dégager les failles et les obstacles-clés notamment au plan environnemental : qualifiez-les précisément.
Pour cela déléguez et répartissez le travail au sein de l'association, par exemple en format « commissions » car les dossiers sont toujours très lourds (quelques milliers de pages)
Conseil complémentaire : investissez dans cette étape de l'argent en moyens numériques voire en impressions-papier. Ne mégotez pas, car si vous ne travaillez pas assez les dossiers, vous raterez les erreurs ou imprécisions (photomontages truqués ou floutés, inexactitudes ou non-actualisation en matière d'avifaune ou de chiroptères, etc.) volontairement introduites par l'opérateur dans son dossier : **souvenez-vous que le Bureau d'Etudes n'est jamais indépendant de son donneur d'ordres.**
3. Retirez-en un argumentaire, et faites une réunion de vos sympathisants pour leur en rendre compte
Expliquez-leur qu'il faut éviter les avis copiés-collés, que le commissaire-enquêteur remarquerait fatalement : faites appel à l'intelligence collective et individuelle pour évoquer les failles dans des termes différents.
4. Organisez des rencontres avec le Commissaire-enquêteur lors de ses permanences
Ne pas exclure une petite manifestation avant ou en marge de l'une de ces permanences, mais veillez alors à bien respecter les règles.

32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite) :



5. Procédez à une contre-étude d'impact : un dossier de 2-3 pages maxi renvoyant pour les détails à des pièces annexes

Des photomontages alternatifs ? Ils ne seront retenus par la Cour que s'ils sont réalisés par des BE professionnels. Or, peu de BE acceptent de travailler pour les associations et cela coûte entre 4000 € et 6000 € TTC. Mais cela peut s'avérer utile.

Une étude ornithologique alternative ? Même observation.

Utilisez des guides tels que : <https://www.energieverite.com/post/analyser-une-%C3%A9tude-d-impacts-les-points-de-vigilance>

Placez-vous d'emblée dans la perspective d'un recours et limitez-vous aux arguments que l'opérateur ne pourra pas contredire dans le délai.

Exemples typiques :

- étude de vent ne portant pas sur une année complète comme elle le devrait, ou comportant des erreurs sur les vents dominants
- absence d'une étude d'impact sur les sous-sols ou sur les eaux ;
- oubli d'une espèce protégée figurant sur la liste rouge UICN (ignorée dans l'étude d'impact ou présentée de façon minorante des impacts probables).

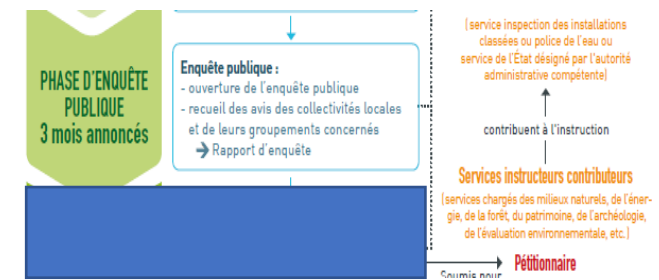
Utilisez au maximum le contenu des avis négatifs ou défavorables figurant dans le dossier, tels que :

- l'avis de l'UDAP
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe): non exprimé en « favorable » ni « défavorable », il contient souvent des pépites critiques.

Conseils pratiques :

- **remettez votre contre-étude au commissaire enquêteur lors de l'une de ses permanences**, idéalement en présence de la presse.
- **communiquez-la à vos alliés**
- **communiquez-la aux élus** (pas seulement les maires) des communes concernées avant qu'ils n'aient émis un avis.
- **faites savoir à la presse locale l'existence de la contre-étude**, et sur demande fournissez-en une synthèse.

Une source pour détecter les failles : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-grand-est-pour-concevoir-un-a17101.html>



32. Ce que vous pouvez et devez faire (suite et fin) :

6. Faites déposer un maximum d'avis sur le site internet ou sur le cahier de l'enquête

Conseils pratiques :

- assurez-vous que tous les déposants ont bien compris que leur avis n'aura d'utilité que s'il porte **exclusivement** sur des éléments contextualisés relatifs aux impacts sonores et visuels attendus pour les riverains, à la biodiversité présente sur le site, à l'atteinte aux paysages, au patrimoine culturel de votre territoire.
Le Commissaire enquêteur écarte systématiquement les généralités grandiloquentes sur l'éolien, sur la transition énergétique ou sur la rapacité des opérateurs. **Il peut cependant être intéressé par une référence argumentée ET contextualisée à l'absence d'intérêt public majeur** d'un projet n'apportant qu'une contribution modeste au développement des EnR en France, dans un département qui ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement électrique et qui compte déjà un grand nombre de parcs éoliens.
- les résidents secondaires, les personnes ayant des racines au pays mais aussi vos amis qui viennent en vacances chez vous, leurs familles : tous sont fondés à émettre un avis du moment qu'ils expliquent pourquoi ou en quoi ils se sentent impactés.
- Rappel : évitez les avis-standards ou copiés-collés .

7. Deux actions complémentaires ayant du sens :

- a) Sollicitez par courrier, copie au préfet, l'avis de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) s'il existe un monument historique prestigieux dans un périmètre proche

Le Préfet possède en effet l'avis de l'UDAP (unité départementale Architecture et Patrimoine) , subdivision départementale de la DRAC mais il n'a pas forcément pris l'avis du DRAC lui-même, souvent plus sensible à la règle non écrite mais de bon sens selon laquelle les cônes de vue sur un lieu de prestige classé (monument historique, Grand Site de France etc.) doivent toujours être préservés, sans interférence des éoliennes.

- b) Continuez de mobiliser les conseillers municipaux y compris ceux des communes voisines.

Etape 4 : la phase de décision

41. Description :

Le préfet dispose à présent d'un maximum d'avis.

Il n'est pas tenu de consulter la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), mais c'est une précaution importante pour lui que de la consulter. A fortiori lorsque le projet a créé une grande émotion dans le pays.

Il a dès lors deux choix possibles : autoriser le projet (par arrêté préfectoral), ou le refuser (idem).

Avant de publier sa décision, il doit la « soumettre pour avis contradictoire » à l'opérateur

Oublier cette formalité serait un vice de forme.

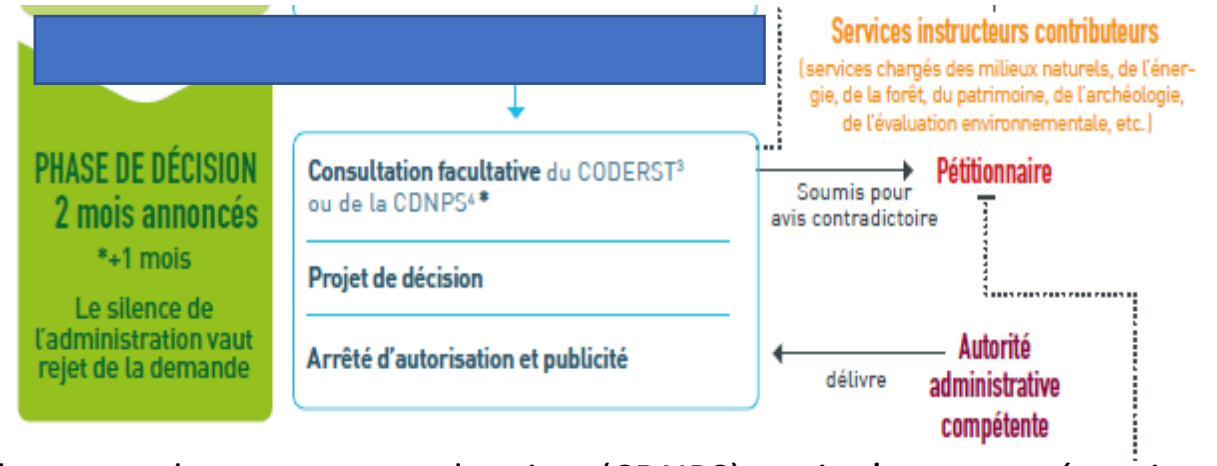
Cette obligation est une occasion complémentaire pour l'opérateur de mettre en difficulté le préfet par des arguments fournis par son syndicat professionnel au titre notamment de l'intérêt public majeur présumé de l'éolien.

La décision est publique et figure au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur son site web.

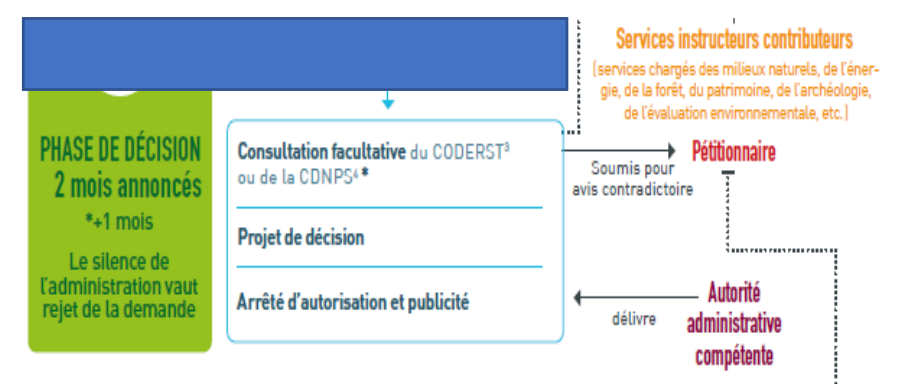
Comportant des « **Vus** » destinés à la fonder juridiquement, elle est ensuite motivée par un ensemble de « **Considérants** » dont la valeur juridique dépendra souvent de leur pertinence de fond dûment contextualisée.

Elle est de plus en plus souvent assortie :

- (1) de formules-types relatives à l'intérêt public majeur destinées à la couvrir au plan juridique ;
- (2) de prescriptions portant sur la préservation de la biodiversité au titre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).



42. Ce que vous pouvez et devez faire :



1. Mettez-vous en veille et procurez-vous le rapport d'enquête complet émis par le commissaire-enquêteur et faites connaître à l'opinion publique (ex, par un communiqué de presse) votre sentiment objectif sur son contenu, a fortiori s'il est défavorable au projet.
2. Ecrivez voire demandez RV au préfet, ou a minima au sous-préfet, pour lui exprimer votre sentiment sur le rapport d'enquête.
 - 2 bis. rencontrez les élus des communes concernées dans le rayon de 6 km
 - 2 ter. Faites intervenir auprès du préfet ou du sous-préfet les maires défavorables au projet.
3. CDNPS (commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, parfois appelée CODENAPS) :
 - contactez ceux de ses membres que vous connaissez afin de vérifier que la CDNPS sera effectivement saisie par le préfet.
 - proposez-leur une audition de votre association.
 - fournissez a minima à ses membres une information complète par un dossier circonstancié (plus complet que votre étude d'impact de manière à leur montrer une reconnaissance de leur mission), afin d'éclairer l'avis qu'ils émettront auprès du préfet.
4. Vérifiez que la décision du préfet, si elle accorde le projet à l'opérateur, porte sur un projet substantiellement non différent du projet soumis à l'enquête publique.

Il se peut en effet que par le jeu du contradictoire le contenu de l'autorisation ait évolué : exemple, 5 éoliennes accordées au lieu de 7 et précisément sur les lieux où ça fait le plus mal à la biodiversité, ou bien accordées de telle sorte que l'équilibre technique et donc économique du projet soit modifié de manière importante.

Etape 5 : la phase de recours

51. Description :

Textes de référence :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043939818
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037677521/
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048478467/



Les requérants (associations ayant un intérêt à agir au regard de leurs statuts ; particuliers riverains) déposent un recours, sous deux formes possibles :

- . ils peuvent déposer directement un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel (CAA de Toulouse, depuis 2022), sous un délai de 4 mois à/c de la publication de l'arrêté préfectoral ayant accordé le projet.
Le recours contentieux doit être notifié par RAR à l'autorité décisionnaire ainsi qu'à l'opérateur, dans les 15 jours francs, à peine de forclusion.
- . ils peuvent déposer d'abord un recours gracieux ou hiérarchique (dit administratif) auprès de l'autorité décisionnaire, dans le délai de 2 mois à/c de la publication de l'arrêté préfectoral ayant accordé le projet.
Ce recours doit également être notifié par RAR à l'opérateur, dans les 15 jours francs, à peine de forclusion.

Ce recours gracieux peut faire l'objet d'un refus explicite (le délai contentieux de 4 mois partira alors de la date du refus), ou d'un refus implicite sous 2 mois (le délai contentieux de 4 mois partira alors de la date de refus implicite => total du délai 6 mois).

Si vous avez un doute sur les délais : reportez-vous à l'arrêté préfectoral, qui à la fin mentionne les voies de recours.

Deux caractéristiques du recours contentieux en matière éolienne :

- il est **en 1^{er} et dernier ressort** (l'étape du Tribunal Administratif est supprimée depuis 2018)
- les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de 2 mois à/c de la communication aux parties du premier mémoire en défense (celui de l'administration ou celui de l'opérateur) : on appelle cela la **crystallisation des moyens**.

QUELLES SUITES ?

- la CAA pourra surseoir à statuer, ou annuler l'arrêté préfectoral, ou encore réformer totalement ou partiellement celui-ci en enjoignant au préfet de faire ceci ou cela.
- le jugement de la CAA peut éventuellement être déféré en pourvoi devant le Conseil d'Etat : **voir avec votre avocat**.



52. Ce que vous pouvez et devez faire :

1. Anticiper le recours quoiqu'il arrive :

- si accord du préfet → recours contentieux devant la CAA (*)
- si refus du préfet suivi d'un recours par l'opérateur → procédure en intervention volontaire devant la CAA

Par cette intervention, faisant appel à concours d'avocat, vous vous placez en soutien de la décision du Préfet. Vous pourrez alors non pas contrôler la procédure mais compléter les motivations exprimées dans l'arrêté.

Vous pourrez aussi soulever de nouveaux moyens, quoique en prenant des précautions que normalement votre avocat maîtrise parfaitement : dès lors que l'intervention conclut aux mêmes fins que la partie au soutien de laquelle elle est formée, l'intervenant n'est pas enfermé par les moyens soulevés par la partie principale, en demande comme en défense.

- dans tous les cas de figure, refaites vos comptes : protections juridiques, aides juridictionnelles pour les requérants sans moyens, etc., dons, etc.

2. Investir du temps dans la rédaction du mémoire, en lien avec votre avocat

Allez le rencontrer mais aussi faites-le venir sur place : alimentez-le, car c'est vous qui connaissez le mieux le dossier. N'ayez pas de scrupule excessif à le « challenger » : c'est vous le client, lui connaît le droit mais vous vous connaissez les lieux et les enjeux.

3. Faire connaître à l'opinion publique votre recours (ou votre intervention volontaire)

4. Surveillez les lieux (*), signalez à la Préfecture tout évènement non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral

(*) ayez toujours en tête que **ce recours n'est pas suspensif**. Il arrive qu'un opérateur sûr de lui commence les travaux sans attendre la fin du recours

B. une procédure spécifique pour les centrales d'éoliennes moyennes :

- hauteur de mât inférieure à 50 m et puissance installée totale inférieure à 20 MW
- non classés ICPE =>
 - . un simple permis de construire suffit, comme une étable à vaches
 - . pas d'enquête publique
 - . pas de distance minimale : 200 mètres sont possibles, cela s'est déjà vu.
 - . pas d'étude d'impact complète : une simple *notice d'impact* suffit
 - . le maire donne un avis sans avoir à consulter son conseil municipal
- risque ultérieur : un repowering rendu plus facile par l'existence des aménagements fonciers : chemins d'accès, chemins de câbles, poste de livraison ...

Et après ?

Possibilité de réclamation gracieuse

à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

→ Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions

Que pouvez-vous encore faire si le projet se monte ?

1. En phase chantier :

Veillez au respect de la conformité du chantier et de ses autorisations :

- prescriptions générales :
 - Contrôler le chantier en veillant à ce que tous les travaux (stockage des équipements, défrichements ...) soient mentionnés explicitement dans l'autorisation environnementale et, si oui, qu'ils soient conformes aux prescriptions du préfet.
- prescriptions particulières, portant par exemple sur la période de réalisation du chantier :
 - protection de l'avifaune, notamment sur les périodes de nidification
 - protection de la flore

Veillez au respect des règles d'ordre public :

Notamment les règles de respect de la propriété privée : ex, la largeur des pistes d'accès ne doit pas empiéter sur les propriétés individuelles, idem pour le survol de celles-ci par des objets

Possibilité de réclamation gracieuse
à compter de la mise en service, pour
contester l'insuffisance ou l'inadaptation
des prescriptions.
→ Le cas échéant, arrêté complémentaire
du préfet pour ajuster les prescriptions

Que pouvez-vous encore faire si le projet s'est monté ?

2. En exploitation :

Procédures au civil voire au pénal :

(1) émissions sonores :

→ émettre une procédure en trouble anormal du voisinage (art. 544 du code civil)

Au plus tard : 5 ans après la mise en exploitation effective des éoliennes

Conseil pratique : consulter votre collectif régional ou une Fédération nationale

(2) émissions lumineuses :

→ idem afin d'obtenir la réduction de la nuisance

Protection de l'avifaune et des chiroptères :

- demander régulièrement à la DREAL les suivis de mortalité
La DREAL est tenue de vous les fournir mais elle s'octroie généralement un temps d'analyse, qui parfois est long (plusieurs mois).
- intervenir auprès de la LPO, FNE ou autre association compétente :
 - en cas de non-respect constaté des prescriptions figurant dans l'arrêté
 - en cas de mortalité anormaleou s'adresser directement au Préfet voire à l'opinion, preuves à l'appui

Possibilité de réclamation gracieuse
à compter de la mise en service, pour
contester l'insuffisance ou l'inadaptation
des prescriptions.
→ Le cas échéant, arrêté complémentaire
du préfet pour ajuster les prescriptions

Que pouvez-vous encore faire à la fin ?

3. En fin d'exploitation :

**Veiller aux dispositions relatives au démantèlement
(arrêté du 26 août 2011 modifié 22 juin 2020)**

Possibilité de réclamation gracieuse
à compter de la mise en service, pour
contester l'insuffisance ou l'inadaptation
des prescriptions.
→ Le cas échéant, arrêté complémentaire
du préfet pour ajuster les prescriptions